# COMMUNE DE MELIN (Département de la Haute-Saône)

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



## **RAPPORT**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation et l'extension d'une carrière d'extraction de roches calcaires sur la commune de MELIN par la société des carrières de l'Est

Enquête publique du lundi 12 Février 2018 au Mercredi 14 Mars 2018 inclus

Etabli par Monsieur Jean-Christophe WANTZ, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n°E17000148/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 14 Décembre 2017.

## **SOMMAIRE**

1 <sup>E</sup>	<sup>ERE</sup> PARTI	E	. 3
1.	GENE	ERALITES	
	1.1	CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE	.3
	1.2	HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE	
	1.3	VARIANTES ETUDIEES	
	1.4	PRESENTATION DU PROJET	
	1.4.1		
	1.4.2		5
	1.4.3		
	1.4.4		
	1.4.5		
	1.4.6	ETAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES	
	1.5.1		
	1.5.2		
	1.5.3		
	1.5.4		
	1.5.5		
	1.5.6		14
	1.5.7	BRUIT-POUSSIERES-VIBRATIONS-PROJECTIONS	14
	1.5.8		16
	1.5.9		16
	1.6	ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	17
	1.6.1		
	1.6.2		
	_		
2.	DERC	OULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
	2.1	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
	2.2	COMPOSITION DU DOSSIER	19
	2.1.1		20
	2.1.2		
	2.1.3		
	2.7.3	PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
	2.4	FORMALITES ADMINISTRATIVES	
	2.4	CONTACT AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX	
		MESURES DE PUBLICITE	
		PARUTIONS DANS LA PRESSE	
		AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	
		REUNION PUBLIQUE	
		CONCERTATION PREALABLE	
		FORMALITÉ DE CLÔTURE	
	2.10	CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	24
<b>ว</b> E	ME DART	IE	25
1.		DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)	
2.	AVIS	DES ADMINISTRATIONS	26
	2.1	AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)	26
	2.2	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	-
	(DRAC)		
	2.3	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	
		BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	26
	(DIVECT)	DOCTOO OTTE I TAITCHE COMME	

2.4	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DE HAUTE-SAÔNE	26
3. RE	CUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	28
3.1	BILAN DE L'ENQUETE	28
3.2	NOTIFICATION DES OBSERVATIONS PAR PROCES VERBAL AU MAITRE D'OUVRAGE	28
3.3	ANALYSE DES OBSERVATIONS MANUSCRITES AU REGISTRE D'ENQUETE	28
3.4	ANALYSE DES CORRESPONDANCES REMISES OU ADRESSEES	29
3.5	CONCLUSION PARTIELLE	34

## 1ère PARTIE

Conformément au troisième alinéa de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983, je déclare n'être aucunement intéressé aux opérations en cause, à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute loyauté, impartialité et indépendance<sup>1</sup>.

## 1. GENERALITES

#### 1.1 CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le demandeur est la SAS « SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST» au capital de 302 851,45 € représentée par son Président Monsieur Philippe DAUNE.

Le siège social de la société est situé 44 Boulevard de la Mothe à NANCY.

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST est constituée par le regroupement des filiales "matériaux" de COLAS NORD-EST qui inclut les anciens sites de la Société des Carrières de Franche-Comté mais également les carrières des autres filiales du groupe COLAS NORD-EST présent sur le territoire Nord-Est de la France.

Par arrêté préfectoral n°421 en date du 23/02/1988, la SA ROYER a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, sur le territoire de la commune de MELIN au lieu-dit "En Charme Bevalot" sur une superficie initiale de 7ha 15a 40ca pour une durée de 25 années.

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont permis d'officialiser le changement d'exploitant pour la carrière de MELIN :

- Arrêté n° 3488 en date du 31 décembre 2002 autorisant la Société SACER PARIS-NORD-EST à se substituer à la SAS ROYER MARQUES pour l'exploitation de la carrière de roches calcaires située sur le territoire de la commune de MELIN ;
- ♣ Arrêté n°2593 en date du 28 décembre 2012 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE FRANCHE-COMTE (SCFC) à se substituer à la Société SACER PARIS-NORD-EST pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MELIN.

Depuis octobre 2015, la SCFC a été remplacée par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST. L'autorisation de la carrière étant arrivée à son terme en février 2013, aucun arrêté de substitution n'a été effectif entre ces deux entités. La présente demande est portée par la SAS SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST.

#### 1.2 HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

L'existence de la carrière de MELIN remonte à la période d'après-guerre en 1946.

En 1998, la société SA ROYER obtient l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 25 ans.

Après le rachat par la SACER, la carrière de MELIN a fourni des matériaux pour les besoins propres des chantiers de cette entreprise.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Déclaration sur l'honneur signée et retournée au Tribunal Administratif

Depuis 1988, environ 130 000 m³ de matériaux ont été extraits par des campagnes de tirs dont les 3 dernières datent de 2004, 2009 et 2011.

Depuis le 23 février 2013, l'autorisation d'extraire des matériaux du site est arrivée à son terme.

La réorganisation de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST en 2016 a conduit à analyser les besoins actuels et futurs de chaque bassin de consommation et notamment celui du secteur Vésulien.

Pour ce secteur, 2 sites majeurs sont actuellement exploités : Dampvalley-les-Colombe à l'Est et Scey-sur-Saône à l'Ouest.

Le site de MELIN ne trouvait alors sa justification qu'en réponse aux besoins exceptionnels de chantiers importants comme celui de la mise à 2 x 2 voies de la RN 19.

Le gisement de la carrière de Scey-sur-Saône étant limité à une dizaine d'année d'exploitation encore (échéance à 2028 en théorie), la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST a saisi l'opportunité de relancer l'extraction sur le site de MELIN afin de palier à l'arrêt programmé de la carrière de Scey-sur-Saône.

Le site de MELIN, qui bénéficie d'un gisement de bonne qualité, quantitativement et qualitativement, d'une situation géographique proche de l'agglomération Vésulienne, de facilité d'accès et d'un environnement moins impactant, constitue la solution idéale, d'après la Société des Carrières de l'Est, pour les 25 prochaines années.

Les cadences d'extraction seraient progressives avec une montée en puissance lors de l'approche de la fermeture de la carrière de Scey-sur-Saône.

Le choix de solliciter une cadence maximale de 250 000 tonnes par an se justifie par la réalisation de plusieurs gros chantiers attendus sur l'axe VESOUL-LANGRES, tout en continuant d'approvisionner les autres clients.

La présente demande d'extension et d'exploitation de la carrière de MELIN a donc pour objectifs :

- De permettre, par le biais du renouvellement de la carrière, de reprendre l'approvisionnement en matériaux calcaires du marché local,
- ♣ De pouvoir répondre à d'éventuels besoins en matériaux dans le cadre de lancement de grands projets,
- De se substituer progressivement à la baisse de production des matériaux provenant de Scey-sur-Saône,
- De continuer à favoriser la substitution des matériaux alluvionnaires du secteur par des matériaux calcaires de bonne qualité, notamment dans le domaine des travaux routiers.

Enfin la poursuite de l'activité sur la commune de MELIN permettra de pérenniser :

- Le revenu communal lié au contrat de foretage, les terrains exploités appartenant en partie à la commune, ainsi que les revenus issus de de la Contribution Economique Territoriale (CET);
- ♣ Des emplois directs et indirects induits par l'activité (maintenance et entretien, fournisseurs, transporteurs, commerçants, ...).

#### 1.3 VARIANTES ETUDIEES

4 variantes pour l'extension de la carrière, qui correspondent aux 4 points cardinaux, ont été comparées par l'exploitant au niveau des paramètres suivants :

- Accessibilité,
- Gisement,
- Hvdrologie.
- Sensibilité écologique,
- Paysage,
- Patrimoine archéologique et historique,
- Tourisme et loisirs,
- Infrastructure et réseaux,
- Bruit-poussière-vibrations,
- Maîtrise foncière,
- Urbanisme-occupation du sol.

L'extension vers le Nord de la carrière a été retenue grâce à des terrains calcaires de meilleures qualités.

#### 1.4 PRESENTATION DU PROJET

Le projet de renouvellement et d'extension de ma carrière de MELIN porte sur une surface de 10ha 76a 90 ca (107 661  $m^2$ ) dont 3ha 61a 50ca d'extension (36 150  $m^2$ , soit 34 % de la superficie totale).

La durée d'exploitation demandée est de 25 ans, dont 1 année vouée à la remise en état du site.

Le rythme de production moyen sollicité est de 100 000 t/an avec un maximum de 250 000 t/an en fonction des grands chantiers à proximité.

#### 1.4.1 LOCALISATION

La carrière se trouve sur le territoire de la commune de MELIN, à environ 28 km au Nord-Ouest de VESOUL, 39 km au Sud-Est de LANGRES, 56 km au Nord de BESANCON et 71 km au Nord-Est de DIJON.

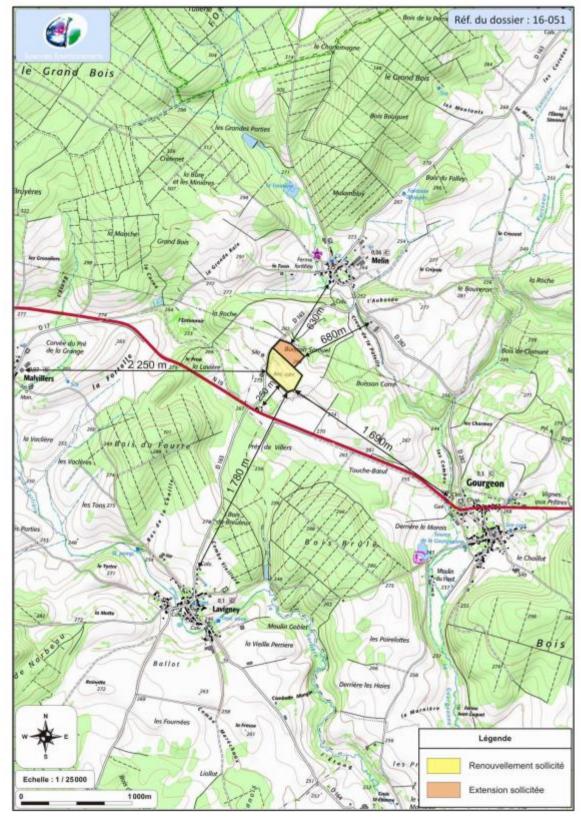
La limite de la carrière se trouve à environ 760 m au Sud-Sud-Ouest du centre du village de Melin, au lieu-dit « En Charme Bevalot ».

#### 1.4.2 L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Les habitations et constructions les plus proches de la carrière sont :

- ♣ Un silo à grain et un hangar agricole situés à 30 mètres à l'Ouest,
- Les premières habitations du village de MELIN situées à 630 mètres au Nord-Ouest
- ♣ Une maison d'habitation et la pizzeria de MELIN situées à environ 300 mètres au Sud.

Les habitations les plus proches des communes de GOURGEON, LAVIGNEY et MALVILLERS sont situées à plus de 1 600 mètres de la carrière.



#### 1.4.3 PROPRIETES FONCIERES

Le pétitionnaire disposera de la maîtrise foncière des parcelles sollicitées au moyen de contrats de foretage selon la répartition suivante :

	Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale	Surface autorisation
Renouvell	<b>MELIN</b> Lieu-dit "En Charme Bevalot"	ZD	25	Commune de Melin (Foretage)	7 ha 15 a 40 ca	7 ha 15 a 40 ca
	<b>MELIN</b> Lieu-dit "En Charme Bevalot"	ZD	18	Pierre LIGNY (Foretage)	8 ha 58 a 50 ca	2 ha 76 a 65 ca
Extension			23		1 ha 28 a 00 ca	84 a 84 ca
			24	SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST	00 a 01 ca	00 a 01 ca
	Surface totale de la demande				10 ha 76 a 90 ca	

#### 1.4.4 LE SITE

L'entrée de la carrière s'effectue depuis la RN 19, puis par la RD 163 sur 350 mètres. Un chemin d'exploitation longe les limites Sud de la carrière.

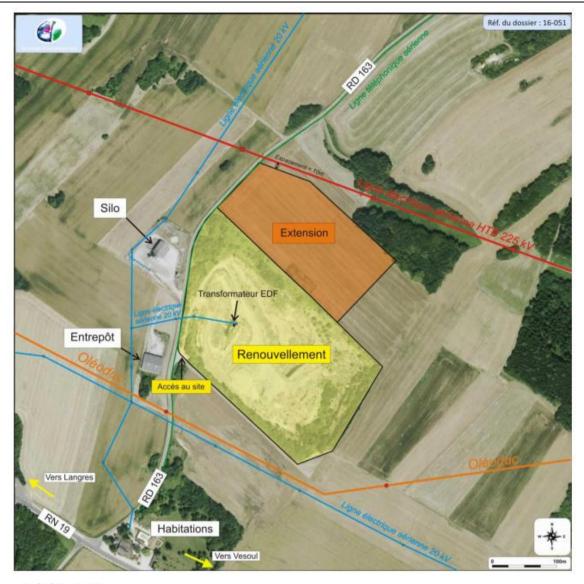
Un portail marque l'entrée à la carrière.

A l'intérieur du site, la carrière est exploitée sur un front de taille comportant un à deux gradins dont la hauteur est de 15 mètres au maximum.

Les cotes altimétriques sur l'ensemble de la carrière varient entre 250,16m NGF au fond du carreau en partie centrale et 285,89m NGF au sommet du front de taille en partie Nord, pour une variation totale de l'ordre de 36 mètres.

Les parcelles d'extension sont des parcelles contigües actuellement cultivées représentant 36 149 m².

Le renouvellement de l'autorisation porte sur une surface de 71 540 m<sup>2</sup>.



#### 1.4.5 LE GISEMENT

Les calcaires exploités sur la commune de MELIN sont parmi les meilleurs de la région (étage géologique du Bathonien) et ont des caractéristiques de résistance et de dureté qui rendent les matériaux produits performants pour des utilisations routières (couches de forme, couches de fondation, couches de base pour routes à trafic moyen) ainsi que pour les travaux d'assainissement, de terrassement et de l'industrie (béton).

Ces calcaires peuvent se substituer aux matériaux alluvionnaires dans une grande partie de leurs applications, ce qui va dans le sens des orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Haute-Saône.

Le gisement est représenté par :

- 4 15 cm de terre végétale,
- **4** 85 cm de calcaire altéré (plaquettes et terre végétale mélangées constituant les stériles),
- 4 30 cm de gisement exploitable sous la forme de calcaire massif sub-lithographique.

Il est précisé que La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ne souhaite pas accueillir de matériaux inertes sur le site de MELIN.

Le réaménagement progressif et définitif du site se fera uniquement à l'aide des matériaux de découverte et de scalpage issus de l'activité de la carrière.

#### 1.4.6 CARACTRISTIQUES DU PROJET

#### 1.4.6.1 Principales caractéristiques du projet

- ♣ Type de matériaux : roches calcaires formation du Bathonien
- **♣** Superficie cadastrale : 10ha 76 a 90ca dont 3ha 61a 50ca en extension
- Superficie d'extraction : environ 6,43 ha
- ♣ Volume de terre végétale : 4 700 m³
- Volume de rocher altéré : 26 300 m³
- ♣ Volume de matériaux de scalpage: 45 000 m³
- Autres matériaux inertes de la carrière : 72 000 m³
- Volume de matériaux bruts extraits : 1 136 000 m³
- ♣ Volume de granulats commercialisables: 1 091 000 m³
- ♣ Côte minimale finale du carreau : 247 m NGF
- Production annuelle de granulats : 100 000 tonnes en moyenne (250 000 tonnes au maximum)
- Mode d'exploitation : extraction par abattage à l'explosif et valorisation par traitement dans une installation de concassage-criblage
- Horaires de fonctionnement : 7h30-12h et 13h30-17h du lundi au vendredi / 7h-22h du lundi au samedi en cas d'activités soutenues sur une très courte période.

Le projet comporte 5 phases d'extraction d'une durée de 5 ans chacune au cours desquelles les travaux de réaménagement seront coordonnés à l'avance du front de taille qui devrait progresser du Sud vers le Nord-Est en direction des terrains d'extension.

#### 1.4.6.2 Caractéristiques et moyens d'exploitations :

L'activité de la carrière consiste à extraire de la roche massive calcaire par abattage à l'explosif, pour produire, après concassage et criblage, des matériaux élaborés.

L'exploitation se déroulera en 5 étapes :

1) décapage des matériaux superficiels (terre végétale mélangée à de la plaquette) afin d'accéder au gisement.

Ces matériaux sont destinés à servir de support à la végétation dans le cadre des aménagements et de la remise en état du site, ainsi qu'à masquer l'ouverture paysagère de la carrière (merlons);

2) extraction du gisement par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille.

L'exploitation sera menée selon les mêmes modalités géométriques qu'actuellement, à savoir selon des gradins d'exploitation n'excédant pas 15 mètres de hauteur, séparés par des banquettes intermédiaires de 10 mètres de large minimum.

La côte minimale du carreau sera établie à 247 m NGF.

3) Traitement des matériaux par un groupe de traitement mobile

Ce groupe comprendra deux concasseurs et trois cribles, et permettra de produire des matériaux calcaires dont la granulométrie sera la suivante :

• Sables: 0/4

• Gravillons: 4/8, 4/10, 10/14, 8/20, 14/20, 20/40

• Graves: 0/20, 0/31.5, 0/63, 0/80, 0/150

• Blocs rocheux

Le concasseur secondaire permettra d'obtenir, selon les besoins, des granulométries plus fines comme les gravillons et les sables.

Si besoin, le groupe de traitement mobile pourra être remplacé par une installation fixe de traitement lorsque la demande en matériaux l'exigera, dans le cadre de l'alimentation d'un chantier de grande importance (comme celle de la mise en 2x2 voies sur la RN19 entre Langres et Vesoul par exemple).

- 4) Evacuation des matériaux extraits par camions
- 5) Remise en état du site

Elle se fera de manière coordonnée à l'avancement du chantier d'extraction, hormis le carreau qui sera aménagé en fin d'autorisation pour des raisons de contraintes d'exploitation.

La restitution au niveau du carreau sera compatible avec l'installation d'une prairie sèche.

Les zones en marge de la fosse d'extraction (délaissés, gradins non talutés) et la partie Sud de la carrière seront laissées nues pour la faune.

Les installations mobiles et les stocks de matériaux seront démontés et évacués.

#### 1.4.6.3 Remise en état du site

Plusieurs aménagements sont prévus par l'exploitant pour la remise en état du site :

Travaux de remise en état	Objectifs
Zone de délaissé sur 8 500 m² d'un ancien carreau	Restitution d'habitats favorables aux
Création de 150 ml de murgers	espèces des milieux secs dont le lézard des murailles et l'Alouette Lulu
Création de prairie sèche sur 4,2 ha	Habitats pour la faune
Remblaiement et végétalisation de gradins	Accueil avifaune
Plantation de 570 ml de pièges à cailloux	Accueil avifaune

Les coûts de remise en état du site ont été évalués dans le dossier à 104 000 €.

#### 1.5 ETAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES

#### 1.5.1 GEOLOGIE - GEOMORPHOLOGIE

D'après les affleurements provenant de l'ancienne exploitation et des sondages effectués dans la zone d'extension, le gisement possède sous une épaisseur de 15 cm de limons de surface, une épaisseur de rocher altérée d'environ 0,85 mètres (non commercialisable) et 30 cm de gisement sous la forme de calcaire massif sub-lithographique.

L'extraction d'un volume important de matériaux peut dans certains cas compromettre la stabilité des terrains.

Les risques de de chute de pierres seront réduits à la purge systématique des fronts de taille.

Le talutage par remblaiement de certains gradins, avec les stériles du site, contribuera à empêcher leur éventuelles déstabilisations et les chutes de pierre.

#### 1.5.2 HYDROLOGIE - HYDROGEOLOGIE

La carrière de MELIN appartient au bassin versant de la rivière Gourgeonne, qui fait partie d'un contrat de rivière en cours d'élaboration.

En dépit de fortes précipitations annuelles, aucune trace d'écoulement superficiel n'est visible aux abords du site.

Les formations calcaires, quasi affleurantes du fait d'une faible épaisseur de couverture argilo-limoneuse, présente une forte perméabilité favorable à l'infiltration des eaux pluviales.

D'après la carte des traçages au colorant réalisés sur le secteur, la source de la Gourgeonne qui est située à 2,2 km au Sud-Est de la carrière est l'exutoire des eaux s'infiltrant au droit de la carrière de MELIN.

La carrière ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP.

Par rapport aux eaux souterraines et superficielles, il peut y avoir des risques de pollution par les hydrocarbures provenant des engins, ou à cause de l'infiltration des particules fines dans les eaux souterraines.

L'existence d'une aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les éventuelles égouttures lors des ravitaillements, et les diriger vers un dispositif de traitement de type décanteur-deshuileur doivent permettre de palier aux risques de pollution par les hydrocarbures.

L'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines est considéré comme faible, notamment en ce qui concerne les matières en suspension dans le ruisseau de la Gourgeonne, du fait du tapissage du carreau de la carrière par les fines calcaires.

#### 1.5.3 MILIEU NATUREL

La zone d'implantation de la carrière est localisée au sein de zones agricoles cultivées où les haies ont disparu.

L'emprise n'est intégrée à aucun périmètre de protection ou d'inventaire (sites NATURA 200, APB, ZNIEFF, Réserves naturelles).

Il n'y a pas de zones humides sur l'emprise ou à proximité immédiate.

Aucune espèce floristique protégée, rare ou menacée n'a été contactée sur la zone d'implantation.

4 espèces protégées potentiellement nicheuses sont présentes au niveau de la carrière (Alouette Lulu, Bergeronnette grise, Fauvette à tête noire et fauvette grisette).

La présence de lézard des murailles est également signalée, ainsi que 2 espèces de chauvessouris (Pipistrelle commune, Murin à moustaches).

#### Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par l'exploitant :

- Maintien d'une zone non exploitée de 8 500 m² (ancien carreau) au Sud-est du site en faveur de l'Alouette Lulu et du lézard des murailles;
- ♣ Contrôle de la présence de l'alouette Lulu avant la 1ère phase d'extraction ;
- Maintien de 720 ml de haies autour de la carrière et plantation de 400 ml de haies nouvelles à dominante épineuse sur merlon pour la fauvette à tête noire et la fauvette grisette;
- Suppression de 200 ml de haies pour l'extension hors période de reproduction (fauvette à tête noire et fauvette grisette);
- Création de 140 ml de murgers pour le lézard des murailles au niveau de la zone non exploitée.

#### 1.5.4 PAYSAGE

Le projet est inscrit dans l'unité paysagère des « plateaux calcaires de l'Ouest » et la sousunité « Plateau du Nord ».

La carrière de MELIN est exploitée en dent creuse dans le flanc d'un coteau orienté NO/SE, dans un contexte topographique environnant relativement plat.

Elle est ceinturée par un merlon continu composé d'arbustes et de ronces qui font que les perceptions visuelles de la carrière sont globalement réduites.

L'ouverture de l'extension carrière sur le paysage devrait être identique à la situation actuelle.

Des mesures visant à réduire les impacts paysagers sont proposées :

- Mise en place d'un merlon composé des matériaux de découverte (non exploitables) du site autour de la zone d'extension de la carrière ;
- Décapage progressif des matériaux de découverte suivant le phasage de l'extraction et réemploi dans le réaménagement de la carrière en tant que support terreux pour la végétation;

#### 1.5.5 ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

La carrière est située en zone rurale dominée par l'agriculture (48 % du ban communal) et la forêt (42 % du ban communal)

La commune de MELIN comptait 55 habitants en 2015. Au niveau urbanisme, la commune est soumise au RNU.

Il n'y a pas de monuments historiques à proximité de la carrière, ni de de sites archéologiques notables.

Le site est bien desservi depuis la RN19 et la RD 163. Les données trafic sur ces 2 axes font état en 2011 de :

- ♣ RN 19: 5 092 véhicules/jour dont 1 030 PL/jour, soit 20 % du trafic
- RD 163:186 véhicules/jour

Les effets pour la population semblent donc assez limités, la carrière étant déjà existante.

Des mesures sont toutefois prises afin de garantir la même qualité de vie qu'aujourd'hui aux habitants proches, notamment au niveau du trafic PL:

- Respect des horaires d'activité,
- ♣ Respect des limitations de vitesse dans l'emprise de la carrière,
- Interdiction de surcharge des bennes des camions,
- Nettoyage de la voie publique en sortie de carrière,
- ♣ Signalisation adaptée en sortie de carrière au niveau de la RD 163.

L'impact agricole sera minime, dans la mesure où la surface agricole perdue pour l'extension est de 3,615 ha, soit 1,33 % de la surface en culture de la commune.

En fin d'exploitation, les terres seront restituées progressivement avec leur remise en état.

#### 1.5.6 RESEAUX

Malgré une densité de réseaux importante dans un périmètre proche de la carrière, seul un réseau aérien électrique passe dans l'emprise du projet.

Il s'agit d'une ligne électrique alimentant le transformateur électrique de la carrière. Elle sera maintenue dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

Seul le transformateur, qui est actuellement positionné sur une butte centrale, sera déplacé et réutilisé. Il permettra si besoin l'alimentation en électricité des installations de traitement (mobiles et fixe si nécessaire).

Le reste des réseaux est situé en dehors de l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de MELIN en respectant notamment les distances de sécurité de 10 mètres avec la ligne aérienne électrique de hautes tensions (225 kV) située au Nord du projet.

#### 1.5.7 BRUIT-POUSSIERES-VIBRATIONS-PROJECTIONS

#### **Bruit**

Les norias de Poids-lourds (charge maximale utile de 30 tonnes) peuvent occasionner des nuisances telles que le bruit, les poussières et parfois des vibrations.

En production moyenne, soit 100 000 T/an, les rotations de camions ont été évaluées 17, soit 34 passages par jour, soit 5 par heures en moyenne.

En production de pointe, soit 250 000 T/an, les rotations de camions ont été évaluées 42, soit 84 passages par jour, soit 12 par heures en moyenne.

En rapprochant cette évaluation avec les données de comptage réalisées sur la RN 19, l'augmentation du trafic PL sur cet axe, à cause de la carrière, serait de 2 %.

Un état initial du bruit a été réalisé au niveau des habitations les plus proches de la carrière, à l'entrée de la carrière et au niveau du village de MELIN.

Les mesures effectuées attestent d'un niveau sonore représentatif d'un milieu rural, perturbé par le bruit de la circulation sur la RN19, surtout pour l'habitation la plus proche de la carrière avec 54,7 dB(A).

Plus on s'éloigne de la RN 19, plus l'ambiance sonore devient calme avec près de 8 dB (A) en moins au niveau de l'entrée à la carrière et 13 dB (A) en moins dans le village.

Le niveau sonore prévisionnel au niveau de la carrière, en phase d'exploitation, est de 62,4 dB(A) qui reste inférieur au seuil réglementaire de 70 dB(A).

L'émergence au niveau de l'habitation la plus proche et de la pizzeria sera de +0,6 dB(A) par rapport à la situation initiale, grâce à la présence d'un merlon qui atténue la propagation du bruit/

L'émergence au niveau du village de MELIN sera de +1,3 dB(A) par rapport à la situation initiale.

La configuration en fosse de l'extraction et la végétation arbustive périphérique sont des facteurs qui atténuent le bruit lié à l'activité qui reste principalement confiné dans l'enceinte de l'excavation.

Il reste néanmoins le bruit lié aux rotations de camions en direction de la RN 19, notamment pour les habitations situées à 300 mètres au Sud du site, le long de la RN 19, au lieu-dit « les prairies Glibert ».

Le suivi réglementaire des niveaux sonores est prévu par le pétitionnaire dans le cadre de l'exploitation.

#### **Poussières**

L'activité de la carrière actuelle est génératrice d'émissions de poussières, essentiellement en périodes sèches :

- circulation des véhicules sur les pistes et les installations de traitement,
- ♣ abattage de la roche : foration de trous et tirs de mines,
- traitement des matériaux : concassage, criblage et chargement.

Elles sont principalement confinées au site d'exploitation de la carrière et à son environnement immédiat.

L'impact sera atténué par arrosage des pistes par camion-citerne le cas échéant et par une limitation de la vitesse à 30 km/h.

#### **Vibrations**

Un oléoduc est situé à proximité de la carrière de MELIN, dont le tracé passe par endroits à moins de 50 mètres au Sud du périmètre d'autorisation de la carrière actuelle.

Des précautions devront être prises afin de prévenir du risque de vibrations dues à l'utilisation d'explosif pour les tirs de mines, sachant que les mesures réalisés lors de la précédente phase d'exploitation, ont montré que les tirs réalisés, ont engendré au droit de la surface bétonnée de l'oléoduc des vibrations dont les vitesses particulaires sont inférieures au seuil réglementaire de 10 mm/s (valeur maximale enregistrée : 5,85 mm/s en 2011).

Des contrôles des vitesses particulaires issues des tirs de mines lors des prochaines campagnes d'abattage continueront d'être régulièrement mises en place dans le cadre du projet.

L'emploi de détonateurs à micro-retard et la maîtrise des charges explosives doivent permettre de fractionner et d'étaler dans le temps l'abattage de la roche en limitant les vibrations résultantes.

#### **Projections**

Le traitement des matériaux par concassage-criblage et l'abattage du gisement par tirs de mines peuvent engendrer des projections de cailloux qui se limitent uniquement au périmètre de la carrière :

♣ Au niveau de l'aire d'installation de l'unité de concassage-criblage,

4 Au niveau du périmètre d'influence des tirs de mines qui se situe immédiatement devant le front de taille dans un rayon maximal de 30 mètres.

L'implantation des forages et le choix des explosifs seront réalisés de manière à mettre à profit les plans de discontinuités du gisement afin de permettre une meilleure efficacité du tir et donc une réduction des projections rocheuses non contrôlées liées aux zones de moindre résistance.

De plus, l'utilisation de détonateurs à micro-retard aura pour effet de réduire le risque de projections.

#### **1.5.8 DECHETS**

2 types de déchets sont produits au niveau de la carrière :

- Les stériles d'exploitation qui sont des matériaux naturels terreux et rocheux non polluants ;
- Les déchets liés au fonctionnement et à l'entretien normal des équipements.

Les stériles d'exploitation seront utilisés progressivement pour la remise en état du site. Leur caractère inerte n'engendre aucun risque de pollution.

Les déchets liés au fonctionnement de la carrière seront triés, stockés et évacués vers des filières de récupération agrées.

#### 1.5.9 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La carrière de MELIN n'est concernée par aucun risque naturel et technologique et n'a aucun effet sur ces risques.

## 1.6 ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 1.6.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

L'objet de ce dossier est la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière de MELIN, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature qui concerne le projet sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510 - 1	Exploitation des carrières	Α	3 km	Carrière d'une surface de 10ha 76a 90ca
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations étant :  1 - supérieure à 550 kW : Autorisation 2 - supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW : Enregistrement 3 - supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration		2 km	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 1 055 kW.
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  1 - supérieure à 30 000 m² : Autorisation 2 - supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m² : Enregistrement 3 - supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration	А	3 km	Superficie maximale de l'aire de transit : 40 000 m²

Le régime de l'Autorisation s'applique pour l'ensemble du projet.

Le projet relevant de la rubrique principale 2510-1, le rayon d'affichage autour du périmètre d'autorisation est de 3 km. Ce rayon fixe le périmètre à l'intérieur duquel l'affichage de l'avis d'enquête publique est obligatoire, de même que la consultation des communes concernées.

Les 9 communes suivantes sont donc concernées :

- \rm Melin
- Cornot
- Gourgeon
- Lavigney
- Malvillers
- Montigny-lès-Cherlieu
- Oigney
- Preigney
- Semmadon

#### 1.6.2 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de MELIN est présentée par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST conformément aux décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2016 relative à l'autorisation environnementale unique.

Au regard du projet, l'autorisation environnementale unique comprend donc une demande d'autorisation au titre des ICPE.

Ce dossier doit être soumis à une enquête publique, en application :

- de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement,
- des articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 du Code de l'Environnement,
- de la demande d'autorisation déposée le 12 mai 2017 par la société des Carrières de l'Est,
- de la décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 14 décembre 2017 désignant le commissaire-enquêteur pour l'enquête publique.
- ♣ De l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-28-006 du 28 décembre 2017 de Madame la Préfète de la Haute-Saône à VESOUL prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E17000148/25 du 14 décembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANÇON, m'a désigné en tant que commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de MELIN par la société des CARRIERES DE L'EST.

Conformément à l'arrêté n°70-2017-12-28-006 du 28 décembre 2017 de Madame la Préfète de la Haute-Saône à VESOUL (arrêté de mise à l'enquête publique) cette enquête diligentée du **lundi 12 février 2018 au mercredi 14 Mars 2018 inclus**, me conduit à établir le présent rapport explicitant :

Les généralités (finalité du projet, encadrement juridique).

- Le cadre de l'enquête.
- Le déroulement de l'enquête.
- Le recueil et l'analyse des observations.
- Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur (point de vue sur le projet, les éventuelles adaptations, propositions et recommandations souhaitables, voire les réserves conditionnelles ou avis défavorable).

#### 2.2 COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents soumis à consultation du public en mairie de MELIN et sur le site internet de la préfecture de HAUTE-SAÔNE à l'adresse suivante : www.haute-saône.gouv.fr/rubriques politiques publiques-environnement-information et consultation du public-enquêtes publiques-installations classées, étaient les suivants :

- le dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées
- plans réglementaires,
- une note de présentation non technique,
- l'étude d'impact,
- le résumé non technique de l'étude d'impact présentant de façon synthétique les éléments développés dans les deux documents cités précédemment,
- l'étude de danger en application de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, visant à décrire les dangers que peut représenter l'installation ainsi que les moyens de les réduire,
- un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- Mémoire en réponse du pétitionnaire suite à l'avis de l'Autorité Environnementale
- l'arrêté préfectoral
- le registre d'enquête publique.

Ces différentes pièces constituent le dossier mis à la disposition du public.

Le dossier est complet et exploitable pour le lecteur non spécialiste. Il répond à sa fonction informative.

Le dossier mis à l'enquête publique comprend bien les pièces constitutives prévues par la réglementation en vigueur. Les documents présentés sont de bonne facture. Les plans et extraits de carte très clairs illustrent parfaitement les principaux points qui doivent être mis en lumière. Le résumé non technique est détaillé et contient à lui seul l'essentiel des éléments de nature à éclairer le public. Il peut, sans nul doute, être compris de tous, sans ambigüité.

#### 2.1.1 COMPLEMENTS UTILES AU DOSSIER

Il semble utile de rappeler que dans le cadre d'une enquête publique, le Commissaire Enquêteur peut réclamer au maître d'ouvrage tous compléments utiles au dossier, mais qu'il ne lui est pas permis, sous risque de vice de procédure, de procéder à quelque ajout, retrait ou modification aux termes du dossier initial, même si demandés par le maître d'ouvrage à partir du moment où l'enquête a débuté.

Je n'ai pas eu le besoin de demander des documents complémentaires.

#### 2.1.2 DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La durée de l'enquête publique a été fixée à 31 jours, du lundi 12 Février 2018 au mercredi 14 Mars 2018 inclus.

Je n'ai pas jugée utile de prolonger cette enquête publique.

#### 2.1.3 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de mise à l'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la commune de MELIN c'est-à-dire le lundi de 8h30 à 12h30 et sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône.

Le public avait la possibilité d'adresser des observations, propositions ou contrepropositions, en écrivant sur le registre d'enquête publique, par correspondance à l'intention du Commissaire-enquêteur à la mairie de MELIN ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr.

#### 2.3 PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je me suis tenu à disposition du public, en mairie de MELIN dans la salle du conseil afin de recevoir du public, selon le calendrier suivant, établi d'un commun accord avec la Préfecture de Haute-Saône et repris dans l'article 4 de l'arrêté :

- lundi 12 Février 2018 de 9h à 12h
- mercredi 28 février 2018 de 14h à 17h
- samedi 10 mars 2018 de 9h à 12h.

Toutes les conditions étaient réunies pour accueillir au mieux les habitants.

#### 2.4 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le déroulement normal de l'enquête publique a donné lieu à plusieurs contacts téléphoniques avec la Préfecture de Haute-Saône :

- Le jeudi 21 décembre 2017, j'ai échangé au téléphone avec le bureau des enquêtes publiques de la préfecture de Haute-Saône pour l'organisation de l'enquête publique, principalement pour le calage des dates de permanence;
- Le jeudi 28 Décembre 2017, je me suis rendu à la préfecture de Haute-Saône afin de coter et parapher le registre d'enquête publique et afin de prendre possession de l'ensemble du dossier au format papier et au format informatique;
- Le Mercredi 14 Mars 2018, à la fin de l'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête.

#### 2.5 CONTACT AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX

Dès la remise du dossier d'enquête, j'ai lu la note de présentation non technique du dossier afin de prendre connaissance des caractéristiques de la carrière de MELIN.

Le mercredi 7 février 2018, j'ai rencontré Messieurs Thomas LESCALIER (Responsable Foncier-Environnement de la société des Carrières de l'Est) et Arnaud BUGADA (Chef d'agence) qui m'ont présenté le projet et m'ont fait visiter la carrière de MELIN et le site d'extension.

Le mercredi 14 Mars 2018, je me suis rendu sur site au niveau de l'habitation et de la pizzéria de MELIN, qui sont les plus proches de la carrière, afin de vérifier la véracité de certaines observations qui m'avaient été formulées.

#### 2.6 MESURES DE PUBLICITE

#### 2.6.1 PARUTIONS DANS LA PRESSE

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique annonce légale de :

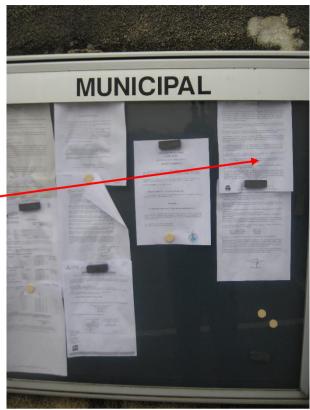
	L'Est Républicain <sup>2</sup>	Les affiches de Haute-Saône <sup>3</sup>
Date 1 <sup>ère</sup> parution	Mercredi 17 janvier 2018	Vendredi 19 janvier 2018
Date 2 <sup>ème</sup> parution	Jeudi 15 Février 2018	Vendredi 16 Février 2018

#### 2.6.2 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

L'affichage de l'Avis d'enquête publique a été effectué dans les mairies des communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation : Cornot, Gourgeon, Lavigney, Malvillers, Melin, Montigny-les-Cherlieu, Oigney, Preigney et Semmandon.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Copie des annonces légales en annexe

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Copie des annonces légales en annexe



3 panneaux sur fond jaune et écriture noire ont également été placés autour de la carrière de MELIN de façon très visible :

- Portail d'entrée de la carrière

Affichage mairie

de MELIN



## Le long de la RD 163



#### - Chemin de ceinture au Sud



## 2.7 REUNION PUBLIQUE

Il ne m'a pas été demandé d'organiser ou d'assister à une réunion publique d'information et d'échange avec la population.

#### 2.8 CONCERTATION PREALABLE

Le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de MELIN n'a fait l'objet d'aucunes mesures de concertation préalable.

## 2.9 FORMALITÉ DE CLÔTURE

Le mercredi 14 Mars 2018 à 12h00, à l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre lors de la dernière journée d'enquête publique.

## 2.10 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Considérant les conditions de déroulement de l'enquête, j'estime que les règles de procédures prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, ont été respectés et appliqués.

Aucun incident n'a été à déplorer.

Aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée et je n'ai pas jugé nécessaire de la prolonger.

Durant l'enquête et postérieurement, il n'a pas été porté à ma connaissance un quelconque problème particulier.

Le public a pu avoir accès facilement aux dossiers, s'entretenir avec le commissaire enquêteur désigné et exprimer son avis ou ses remarques.

Je tiens à remercier Madame le Maire pour sa disponibilité et son éclairage dans l'historique du projet de renouvellement-extension de la carrière de MELIN.

J'estime que l'enquête s'est déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévus par la réglementation, la jurisprudence et les usages.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

## 1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

L'autorité environnementale ne donne pas d'avis tranché en étant favorable ou défavorable au projet. Elle émet un certain nombre de remarques et éclaire le projet.

L'avis de l'AE n° BFC-2017-1347 a été rendu le 2 novembre 2017.

Sur la qualité du dossier, l'Autorité Environnementale constate que l'ensemble des thématiques environnementales sont complètes et proportionnées aux enjeux.

Elle regrette néanmoins que l'activité de la précédente exploitation ne soit pas plus développée, notamment au niveau du bilan environnemental et des relevés sonores qui ont été effectués par l'exploitant dans le cadre du suivi réglementaire.

Concernant la remise en état du site, l'Autorité Environnementale salue les travaux envisagés par l'exploitant qui devraient être favorables à la biodiversité, mais regrette le manque de précisions de certains aménagements, notamment au niveau de la restitution de 4,2 ha pour des activités agricoles (pâturages, culture céréalière).

L'Autorité Environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts sur les eaux et les milieux aquatiques en zone karstique, et notamment le risque de colmatage des frayères, par les Matières En Suspension contenues dans les eaux d'infiltration de la carrière, à l'exutoire dans le ruisseau de la Gourgeonne.

Au niveau de l'ambiance acoustique autour du site, l'AE recommande que des mesures in situ soient réalisées après la remise en service de la carrière afin de les comparer aux valeurs théoriques.

Enfin l'Autorité Environnementale demande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur le déplacement du transformateur et de la portion de ligne permettant l'alimentation électrique de la carrière.

Je constate que la Société des Carrières de l'Est a jugé utile de faire un mémoire en réponse le 12 décembre 2017 qui reprend point par point les principales remarques formulées par l'Autorité Environnementale.

J'ai annexé ce mémoire en réponse au dossier d'enquête publique afin que les lecteurs puissent disposer de l'argumentaire du pétitionnaire sur les thèmes visés dans l'avis de l'AE à savoir :

- Bilan environnemental de la précédente phase d'exploitation,
- Lignes électriques et transformateur,
- Impact du projet sur la Gourgeonne,
- Tirs de mines et oléoduc
- ♣ Remise en état de la carrière et des espaces agricoles.

### 2. AVIS DES ADMINISTRATIONS

### 2.1 AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Par courrier en date du 18 Juillet 2017, l'ARS émet un avis favorable à la demande d'exploitation sollicitée en argumentant sur :

- L'éloignement suffisant de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine et en dehors de toute zone de protection sanitaire des eaux ;
- Le respect des seuils réglementaires au niveau du bruit et des émergences. Il est précisé qu'un suivi devra être réalisé lors de l'exploitation de la carrière ;
- Le suivi du taux d'empoussiérage des postes de travail réalisé dans le cadre du règlement général des industries extractives ;
- La remise en état du site avec des matériaux inertes du site, sans apports exogènes.

# 2.2 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (DRAC)

Par courrier en date du 21 Août 2017, la DRAC apporte les précisions suivantes sur le projet •

- Le service régional de l'archéologie a prescrit un diagnostic au titre de l'archéologie préventive sur la superficie du projet d'extension de la carrière de MELIN (notification du 19 Juillet 2017);
- Le projet n'est pas situé dans une zone concernée par une servitude au titre du code du patrimoine ;

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine n'a pas d'autres observations à formuler sur le projet.

# 2.3 DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Suite à un avis du 9 Octobre 2017, le service biodiversité, eau, patrimoine précise que le projet ne nécessite pas de dérogation au titre des espèces protégées sous réserve que les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier soient effectivement réalisées.

Suite un avis du 7 Juillet 2017; le service prévention des risques considère que les dispositions proposées pour les tirs par rapport à l'oléoduc sont satisfaisantes.

#### 2.4 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DE HAUTE-SAÔNE

La DDT 70, dans un courrier du 11 Août 2017 émet un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de MELIN.

La DDT relève les points suivants :

♣ Le projet est compatible avec le RNU ;

- Les mesures d'évitement et de réduction prévues en faveur de la faune (délaissé de 8 200 m², conservation de haies sur 720 ml, suivi durant 3 ans de la nidification de l'alouette Lulu, arrachage des haies en dehors des périodes de reproduction) devraient limiter les impacts écologiques;
- L'étude de l'impact des eaux d'infiltration sur la Gourgeonne, avec le risque de colmatage des frayères, est insuffisante;
- La perte de revenus pour l'exploitant agricole propriétaire des terrains de l'extension mériterait une indemnisation plus convenable ;
- La remise en état du site en pelouse sèche est de nature à dévaloriser nettement la valeur agronomique du terrain qui est apte aujourd'hui à la culture céréalière ;
- Le bilan de l'exploitation de la carrière depuis 1988 est insuffisant sur le plan de la production et au niveau environnemental.

Plusieurs propositions sont formulées par la DDT de Haute-Saône :

- ♣ Consultation des concessionnaires de gaz et d'électricité sur le projet ;
- ♣ Consultation de la CDPENAF;
- ♣ Abattage des bancs de roche à l'explosif à éviter au printemps en période de reproduction des espèces sensibles du site;
- Suivi en continu des teneurs en MES et en O2 dissous à réaliser au niveau de la source de la Gourgeonne afin de s'assurer de l'absence d'impact des eaux d'infiltration provenant de la carrière, sur une année d'exploitation; au moins 2 mois avant la remise en service de la carrière;
- Indemnisation de l'exploitant agricole pour compenser la perte de ses revenus ;
- Remise en état du site sous forme de pelouses sèches à soumettre à l'appréciation de la CDPENAF.

## 3. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### 3.1 BILAN DE L'ENQUETE

Le public amplement informé (affichage permanent sur le panneau d'affichage de la mairie de MELIN et des 9 communes environnantes, affichage en 3 endroits au niveau de la carrière de MELIN, 4 avis de publicité et les 3 permanences du commissaire enquêteur), s'est assez peu exprimé sur le projet.

	Observations sur le registre d'enquête publique	Observations par courriers, courriels, notes ou mémoires	Récapitulatif
Nombre d'observations	5	4 dont 2 délibérations communales	9

Par ailleurs, peu de personnes se sont manifestées lors des permanences du commissaire enquêteur pour échanger sur le projet ou consulter les dossiers.

Les paragraphes suivants exposent les principales remarques et observation au projet d'autorisation d'exploitation de la carrière de MELIN par la société des carrières de l'Est. Elles ont été classées par ordre chronologique, les observations sur le registre étant cotées OBS et les courriers COU.

# 3.2 NOTIFICATION DES OBSERVATIONS PAR PROCES VERBAL AU MAITRE D'OUVRAGE

Un Procès-Verbal de synthèse<sup>4</sup> des observations a été remis à Monsieur Thomas LESCALIER, responsable foncier-environnement de la Société des Carrières de l'Est, par courriel le 23 Mars 2018, avec copie à la préfecture de Haute-Saône, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Un mémoire en réponse⁵ a été reçu, par courriel, le 6 avril 2018, avec copie à la préfecture de Haute-Saône.

#### 3.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS MANUSCRITES AU REGISTRE D'ENQUETE

Les requêtes sont résumées «en italique».

Dans l'encadré j'émets :

- des commentaires d'ordre général et explicatif pour chaque requête,
- un avis si la requête le justifie.

#### OBS n°1 de Mr Antoine LIGNY, agriculteur à MELIN

Il soutient la réouverture de la carrière aux motifs suivants :

Utilisateur des matériaux extraits dans la carrière,

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Copie du PV de synthèse en annexe

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Copie du mémoire en réponse de la commune de RECOLOGNE en annexe

- Rentrées financières (taxes et droit de fortage) profitables à la commune,
- Réouverture d'une carrière existante qui ne présentait pas de nuisances par le passé,
- Circulation des camions principalement sur la RN 19.

#### Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Je prends bonne note de l'avis favorable et des arguments de Mr LIGNY qui semble être de la même famille que le propriétaire des 2 parcelles faisant l'objet de l'extension de la carrière, et pour lesquelles un contrat de foretage a été signé avec le pétitionnaire.

❖ OBS n°2 de Mr Benoît DLUGI, entrepreneur à MELIN

Il soutient la réouverture de la carrière.

❖ OBS n°3 de Mr Pierre LUCAND, habitant de MELIN depuis 1972

Il soutient la réouverture de la carrière à cause des retombées financières bénéfiques pour la commune, dans un contexte de baisse des dotations de l'état.

❖ OBS n°4 de Mr Jean-Marie GAUTHIER, habitant de MELIN

Il soutient la réouverture de la carrière aux motifs suivants :

- Rentrées financières profitables à la commune,
- ♣ Réouverture d'une carrière existante qui ne présentait pas de nuisances par le passé,
- ♣ Eloignement de la carrière par rapport au village.
- OBS n°5 de Mme Marie-Hélène MULLER, habitante de MELIN

#### Elle soutient la réouverture de la carrière aux motifs suivants :

- Rentrées financières profitables à la commune,
- # Réouverture d'une carrière existante qui ne présentait pas de nuisances par le passé,
- La carrière n'a pas freiné la demande de permis de construire alors qu'elle était en pleine activité.

#### 3.4 ANALYSE DES CORRESPONDANCES REMISES OU ADRESSEES

Les requêtes sont résumées «en italique».

Dans l'encadré j'émets :

- des commentaires d'ordre général et explicatif pour chaque requête,
- un avis si la requête le justifie.

#### COU n°1 de Mme Nelly SALAS et Mme Claudie CARTEGNIES, habitantes de MELIN

Madame SALAS est l'ancienne propriétaire de la pizzeria de MELIN, située le long de la RN 19, et réside dans une maison située derrière le restaurant au lieu-dit « Les parties Gilbert », depuis qu'elle est en retraite il y a 2 ans.

#### Elle s'oppose à la réouverture de la carrière aux motifs suivants :

- Son habitation est située à moins de 300 mètres de la carrière et se trouve donc directement impactée par la réouverture de cette dernière;
- La fréquentation de la RD 163 par les camions, qui entreront et sortiront de la carrière, va engendrer des nuisances sonores pour son habitation qui dispose d'un grand terrain d'aisance où s'épanouit la faune et la flore (photos à l'appui) et d'une piscine qui est située à environ 35 mètres de la Route Départementale ;
- Le chemin d'accès à l'habitation donne directement sur la RD 163, ce qui constitue un danger pour ses propriétaires ;
- L'exploitation de la carrière va engendrer des poussières et les tirs pourront fragiliser son habitation. Mme SALAS signale que lorsqu'elle était propriétaire de la pizzeria, les détonations faisaient trembler les murs de son restaurant;
- La réouverture de la carrière va entrainer une dépréciation de son habitation qui est en vente depuis septembre 2017.

#### Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

#### - distance carrière / habitation

Madame SALAS, qui est l'ancienne propriétaire de la pizzeria de MELIN située le long de la RN 19, a fait construire sa maison près de cette pizzeria, alors que la carrière était déjà en exploitation, et donc en tout état de cause par rapport à cette infrastructure.

Cette dernière n'a jamais été complétement mise en sommeil, même après la fin de l'autorisation d'extraction, puisque des évacuations de matériaux préalablement extraits ont perduré jusqu'à aujourd'hui.

De plus, l'extension est prévue vers le Nord, donc à l'opposé de l'habitation de Mme SALAS, à une distance d'environ 600 mètres.

La zone Sud de la carrière, située à 300 m de la maison, ne sera exploitée qu'au cours de la première phase quinquennale, lors des travaux d'approfondissement, avant que l'activité ne se déploie à l'opposé de la maison.

Enfin, au niveau des covisibilités, j'ai pu constater sur place que la présence d'un bosquet sur le côté Nord de la maison de Mme SALAS et la présence d'un merlon périphérique végétalisé au Sud de la carrière, isolaient visuellement la carrière de l'habitation de Mme SALAS.

#### - trafic des camions et bruit

Bien que l'autorisation d'exploitation soit arrivée à son terme en février 2013, le trafic des camions n'a jamais complétement cessé puisqu'il y a eu des évacuations de matériaux extraits avant 2013, du site de la carrière.

J'ai d'ailleurs pu m'en rendre compte lors de ma visite sur le site le 7 février 2018.

Il me semble que le fort trafic supporté par la RN 19, qui est située à une trentaine de mètres de l'habitation de Mme SALAS (environ 5 000 véhicules/jour dont 20 % de Poids Lourds), constitue une gêne bien plus importante que les rotations de camions prévues au niveau de la carrière (entre 5 et 12 camions par heures).

L'ambiance acoustique a été évaluée au niveau de l'habitation de Mme SALAS et elle est de + 13 dB(A) par rapport au village de MELIN.

L'émergence provenant de l'exploitation sera perceptible, certes, mais dans des proportions inférieures aux seuils réglementaires (+0,6 dB(A) pour 5 dB(A) autorisés).

#### - tirs de mines

Concernant les tirs de mines, les mesures effectuées au niveau de l'oléoduc à moins de 150 mètres de la carrière, montrent des valeurs de vibrations 2 fois inférieures à la réglementation.

#### - Poussières

C'est un fait, l'activité de la carrière sera génératrice d'émissions de poussières, essentiellement en période sèches.

#### - Dépréciation de l'habitation

Je reprends le même argumentaire que pour la distance carrière / habitation, en affirmant que Mme SALAS a construit sa maison en toute connaissance de cause, puisque la carrière existait déjà et était exploitée.

L'argument de la dépréciation de son habitation, à cause de la carrière de MELIN, est pour moi irrecevable.

Si dépréciation il y a, il m'apparait plus juste de l'attribuer à la proximité de l'axe structurant qu'est la RN 19.

En conclusions, même si je ne donne pas un avis favorable à toutes les requêtes de Mme SALAS et Mme CARTEGNIES pour les raisons exposées Supra, je recommande plusieurs points de vigilance à l'exploitant par rapport à leurs observations :

- . Disposer d'une signalisation adaptée au niveau de la RD 163 afin d'éviter les risques d'accident avec ces 2 riveraines et limiter à 30 km/h la vitesse des Poids lourds sur cet axe ;
- . Procéder à des mesures acoustiques régulières, avec communication obligatoire des résultats à la mairie de MELIN, ainsi qu'aux riveraines, afin de vérifier que l'émergence sonore ne dépasse les seuils autorisés. En cas de dépassements, l'exploitant sera mis en demeure de proposer des solutions adaptées afin de palier à ces nuisances ;
- . Communiquer régulièrement sur les tirs de mines en avertissant la commune et mesurer systématiquement les vibrations induites afin de savoir si elles restent dans les mêmes normes que celles enregistrées lors de la précédente exploitation ;
- . Arroser les pistes en période de sécheresse et nettoyer régulièrement la voirie au droit de la carrière

#### COU n°2 de la commune de PREIGNEY

Il s'agit d'un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de PREIGNEY, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, qui est **favorable** (9 voix pour sur 9 votants) au projet de réouverture de la carrière.

#### Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Je prends bonne note de l'avis favorable à l'unanimité des élus de la commune de PREIGNEY en faveur du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de MELIN.

#### COU n°3 du Département de la HAUTE-SAONE

En tant que gestionnaire de la RD 163 qui dessert la carrière de MELIN, le département de la HAUTE-SAÔNE donne un **avis favorable** au projet de réouverture de la carrière **sous réserve que l'exploitant mette en œuvre les mesures suivantes**:

- ♣ Interdiction pour les camions entrant ou sortant de la carrière d'emprunter la RD 163 en direction de la commune de MELIN, à cause d'une chaussée de 3,70 mètres de large ne permettant pas le croisement de poids lourds avec d'autres véhicules, sans que cela n'induise des problèmes de sécurité routière et de dégradation des rives de la voie;
- → Au droit de la sortie de la carrière, la RD 163 devra être renforcée, au frais de l'exploitant, avec un revêtement en enrobés BBSG (Béton Bitumineux Semi-Grenu) et le cas échéant, grave-Bitume, afin d'assurer la bonne tenue de la couche de roulement sous la sollicitation des girations des camions ;
- Remise en état éventuelle de la section de la RD 163 empruntée par les camions entrant ou sortant de la carrière, au frais de l'exploitant, si des désordres structurels étaient constatés par le gestionnaire (article L131-8 du code de la voirie routière);
- **Aménagement d'une zone de nettoyage des camions** dans l'enceinte de la carrière et nettoyage de la chaussée de RD 163 par l'exploitant en cas de fortes salissures ;
- ♣ Un régime de priorité de type « STOP » devra être implanté à la sortie de la carrière, au débouché sur la RD 163, de même qu'à l'intersection avec la RN 19, en lieu et place du régime actuel qui est de type « Cédez le passage »;
- **◆ Des panneaux de danger de type A14 avec cartouche « Sortie de carrière »** devront être installés le long de la RD 163 de part et d'autres de l'accès ;

Par ailleurs le département préconise qu'une interdiction de dépassement sur la RN 19, au droit du débouché de la RD 163, serait à matérialiser par une ligne continue. Cet aménagement serait du ressort de l'état qui est gestionnaire de la RN 19.

#### Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

#### - interdiction de la traversée de MELIN

Si la chaussée de la RD 163 ne permet pas le croisement de poids lourds avec d'autres véhicules, il faut l'interdire à tous les PL de l'emprunter.

Je considère que seul le gestionnaire de cette voirie, à savoir le département de la Haute-Saône, peut prendre cette décision.

Pour le trafic local et de manière exceptionnelle (chantier à proximité à approvisionner), une autorisation devra être demandée par l'exploitant au gestionnaire de la voirie.

#### - renforcement de la RD 163

Le Département de la Haute-Saône, en tant que gestionnaire de la RD 163, est l'autorité compétente pour décider du renforcement de cette voirie départementale.

Lors de ma visite sur le site, j'ai pu constater que cette voire ne souffrait pas de désordres notables apparents.

Etant donné que l'activité de la carrière de MELIN devrait monter en puissance avec la fin de celle de SCEY-SUR-SAÔNE (dans 10 ans), je pense qu'il serait judicieux de programmer éventuellement ces travaux, après constats préalables, à partir de 2028.

Bien évidemment, si des désordres apparaissaient à cause de l'activité de la carrière de MELIN avant cette date, la remise en état serait à prévoir à la charge de l'exploitant.

#### - Nettoyage des camions

Le souhait du Département de la Haute-Saône est d'éviter les risques de salissures sur la RD 163 par les camions entrants ou sortants de la carrière.

Dès lors, le pétitionnaire se trouve dans une obligation de résultats vis-à-vis de ce risque.

L'aménagement de la pise d'entrée en enrobé sur plusieurs dizaines de mètres, comme c'est le cas actuellement à Scey-sur-Saône, me semble être une mesure adaptée pour le lavage des camions.

Le nettoyage de la chaussée aux abords de la carrière sera à réaliser régulièrement à l'initiative de l'exploitant, à la demande de la mairie de MELIN ou à la demande du département de la Haute-Saône.

#### - panneaux de signalisation

Il y a accord entre l'exploitant de la carrière et le département de la Haute-Saône sur plusieurs panneaux de signalisation à mettre en place :

- . Installation de panneaux de type A14 avec cartouche « sortie de carrière » à plusieurs endroits appropriés sur proposition au CD 70,
- . Installation d'n panneau « stop » à la sortie de la carrière.

Concernant le remplacement du « Cedez le passage » par un panneau « Stop » à l'intersection entre la RD 163 et la RN 19 et l'interdiction de dépassement de la RN 19 au droit du débouché de la RD 163, je considère que ces points relèvent du Département et de l'Etat et non de l'exploitant de la carrière.

#### COU n°4 de la commune de GOURGEON

Il s'agit d'un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de GOURGEON, en date du 15 février 2018, qui est **favorable** (9 voix pour sur 9 votants) au projet de réouverture de la carrière.

#### Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur :

Je prends bonne note de l'avis favorable à l'unanimité des élus de la commune de GOURGEON en faveur du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de MELIN.

#### 3.5 CONCLUSION PARTIELLE

Les habitants et propriétaires de la commune de MELIN et des communes aux alentours ne se sont sentis guère concernés par l'enquête publique.

Seules 9 observations ont été formulées durant cette enquête publique.

J'observe que 8 observations sont favorables au projet, 7 sans conditions et 1 sous conditions.

La seule observation négative concerne l'habitation la plus proche de la carrière dont les propriétaires ont des craintes par rapport à la reprise de l'extraction des matériaux et à l'extension de la carrière.

Généralement les projets de carrières mobilisent souvent les associations de sauvegarde de l'environnement et du paysage, ce qui n'a pas été le cas pour le projet du site de MELIN, signe probablement que les impacts de ce projet sont réduits et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont jugées pertinentes et efficaces.

J'estime en conclusion que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions plus que satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer.

J'ai par ailleurs recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction des conclusions motivées et de l'avis.

Fait et clos à Rioz, le 20 Avril 2018

WANTZ Jean-Christophe Commissaire Enquêteur

